

Intervention

du



du



SCFP

dans le cadre du
*Renouvellement des licences de télévision détenues par les grands groupes de
propriété de langue anglaise*
CRTC 2016-225

Corus Entertainment Inc. (demande 2016-0015-6)

15 août 2016

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1
INTRODUCTION	2
APPROCHE PAR GROUPE ET DÉC	3
CADRE POLITIQUE RELATIF À LA TÉLÉVISION LOCALE	5
Programmation locale	6
Pertinence locale	6
Obligations de diffusion	10
Nouvelles locales	13
Reflet local	13
Obligations de dépenses et de présentation	16
Présentation de nouvelles locales	16
Dépenses en nouvelles locales	17
Catégories de nouvelles	18
Programmation originale de première diffusion	20
Comptabilisation des nouvelles locales	21
Présence locale	22
600 MHz	24
DURÉE DES LICENCES	27
COMMENTAIRE SUR LA PROCÉDURE	28
CONCLUSION / RÉSUMÉ	30

PRÉAMBULE

1. Le Syndicat canadien de la fonction publique représente 639 000 membres à l'échelle du pays, plus de 110 000 membres au Québec et de ce nombre, 7 700 (SCFP-Québec) travailleuses et travailleurs de l'industrie des communications au Québec.
2. Ces derniers sont pour la plupart regroupés au sein du Conseil provincial du secteur des communications (CPSC) et œuvrent dans les domaines des médias électroniques (télévision et radio), de la câblodistribution, d'Internet et de la téléphonie, de la presse écrite, du cinéma et de la postproduction.
3. En télévision traditionnelle, les membres du CPSC sont à l'emploi de la station montréalaise de Global (CKMI), propriété de Corus, ainsi que des stations du Groupe TVA à Montréal (CFTM), Sherbrooke (CHLT), Trois-Rivières (CHEM), Rimouski (CFER) et Québec (CFCM). Le CPSC représente également les employés de RNC Média à Gatineau (CHOT et CFGS), de même que des travailleurs des services facultatifs du Groupe TVA (LCN, TVA Sports, Addik, Casa, Moi et cie, Prise 2 et Yoopa).
4. Le CPSC appuie le renouvellement en cours des licences détenues par Corus Entertainment inc. (demande 2016-0015-6) dans le marché de langue anglaise. Dans les pages qui suivent, nous apportons notre éclairage au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC ou Conseil), sur la situation de la télévision traditionnelle à l'intérieur du nouveau groupe formé par l'acquisition de Shaw Media inc. (Shaw) par Corus¹, le printemps dernier. Nous mettons particulièrement l'accent sur la programmation locale et abordons brièvement la question du contenu canadien sur les chaînes spécialisées du groupe. Un second mémoire est consacré aux conditions de licence qui devraient être imposées à Groupe TVA et Groupe V Média, dans le marché francophone.
5. Le CPSC souhaite comparaître à l'audience qui doit commencer le 28 novembre 2016, à Gatineau, afin de répondre aux questions du Conseil et compléter sa preuve, notamment par une nouvelle étude sur l'information locale commandée en mai – donc avant l'annonce du renouvellement des licences – mais qui lui sera livrée après la date limite pour le dépôt des mémoires. Nous demandons d'ailleurs au Conseil de pouvoir la déposer à une date ultérieure dans le cadre du présent processus.
6. Par ailleurs, le CRTC a indiqué, dans l'avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2016-225 que :

« ...le Conseil pourrait publier, à l'automne 2016, des documents additionnels énonçant les sujets à explorer en fonction des observations reçues. »
7. Le CPSC souhaite donc être en mesure de se positionner par rapport à ces documents supplémentaires lors de l'audience si le Conseil choisit cette voie.

¹ Décision Shaw

INTRODUCTION

8. Le Conseil a lancé le renouvellement des licences en cours par un appel de demandes de renouvellement de licences (CRTC 2016-44), le 8 février dernier. Le CPSC a été quelque peu surpris de cette décision puisque la consultation devant mener à un nouveau cadre politique pour la télévision locale et communautaire n'était pas encore terminée². En conséquence, les titulaires ont d'abord omis de répondre aux questions du Conseil touchant la télévision locale, ou ont répondu avec réserve, ignorant quelles seraient les orientations prises par le CRTC en cette matière³.
9. Le nouveau *Cadre politique relatif à la télévision locale et communautaire* (CRTC 2016-224) a finalement été publié le 15 juin dernier, en même temps que l'avis de consultation de radiodiffusion (CRTC 2016-225) lançant le renouvellement des licences télévisuelles des grands groupes de propriété.
10. Le processus de renouvellement en cours est donc la première occasion pour le Conseil de mettre en œuvre sa nouvelle politique réglementaire sur la télévision locale, mais également, le cadre politique de la consultation *Parlons télé* (CRTC 2014-190) publié l'an dernier⁴.
11. Le CPSC est intervenu activement lors des deux consultations. Nous avons notamment pris position en faveur du maintien des émetteurs de radiodiffusion. Nous nous sommes cependant opposés à l'abolition de la politique sur l'exclusivité des genres et nous avons plaidé pour la conservation de quotas de diffusion d'émissions canadiennes et de programmation locale. Sur ce dernier point nous avons insisté sur la nécessité de redonner le contrôle sur la grille de programmation locale aux équipes des stations régionales.

² La période de réplique consentie aux intervenants dans le processus CRTC 2015-421 s'est terminée le 15 février : http://crtc.gc.ca/fra/archive/2015/2015-421-4.htm?_ga=1.145494135.279351879.1454513773.

³ Québec Média a notamment indiqué, au paragraphe 4 de son mémoire portant sur le *Renouvellement des licences du Groupe TVA*, le 18 avril 2016 : « Il est à noter que notre proposition demeure sous réserve des changements qui seront apportés à la suite de la publication de la nouvelle politique visant la télévision locale. »

⁴ Notamment : CRTC, *Transmission en direct des signaux de télévision et programmation locale*, Politique réglementaire de radiodiffusion 2015-24, Ottawa, 29 janvier 2015; CRTC, *Aller de l'avant – Créer une programmation canadienne captivante diversifiée*, Politique réglementaire de radiodiffusion 2015-86, Ottawa, 12 mars 2015; CRTC, *Un monde de choix – Une feuille de route pour maximiser les choix des téléspectateurs et favoriser un marché télévisuel sain et dynamique*, Politique réglementaire de radiodiffusion 2015-96, Ottawa, 19 mars 2015; CRTC, *Cap sur l'avenir – Faire des choix éclairés à l'égard des fournisseurs de services de télévision et améliorer l'accès à la programmation télévisuelle*, Politique réglementaire de radiodiffusion 2015-104, Ottawa, 26 mars 2015; CRTC, *Code sur la vente en gros*, Politique réglementaire de radiodiffusion 2015-438, Ottawa, 24 septembre 2015; CRTC, *Code des fournisseurs de services de télévision*, Politique réglementaire de radiodiffusion 2016-1, Ottawa, 7 janvier 2016.

12. Les positions du CPSC sur ces questions demeurent inchangées, car outre les emplois de nos membres, il en va également de l'intérêt du public à recevoir une programmation canadienne permettant « ...le maintien et la valorisation de l'identité nationale et de la souveraineté culturelle⁵; » et non seulement des émissions étrangères qui sont, de toute façon, de plus en plus accessibles grâce aux diffuseurs par contournement comme Netflix.
13. L'intervention du CPSC dans le cadre du renouvellement des licences de Corus sera cependant presque exclusivement limitée au *Cadre politique relatif à la télévision locale et communautaire*. Cette nouvelle politique réglementaire rejoint quelques-unes de nos préoccupations, mais certaines des orientations proposées par le Conseil nous inquiètent. C'est entre autres le cas de la nouvelle définition de la programmation locale qui est, de notre point de vue, beaucoup trop large et risque de favoriser davantage la *centralisation* de la production des nouvelles à Toronto, pour le marché de langue anglaise. Un impact négatif pour les autres régions du pays qui pourrait être accentué par l'absence d'obligations en ce qui a trait à la présence locale. Nous en ferons état plus en détail ultérieurement, tout en analysant les demandes de Corus pour le renouvellement des licences des stations traditionnelles de Global.

APPROCHE PAR GROUPE ET DÉC

14. En 2011, les licences de la plupart des stations de télévision et services facultatifs du marché anglophone ont été renouvelées en fonction de leur appartenance à un grand groupe de propriété⁶. Le Conseil a élaboré l'approche par groupe afin de :

« ...stabiliser les contributions à la création de programmation canadienne de langue anglaise et de permettre aux groupes de s'adapter rapidement aux changements de l'environnement grâce à une souplesse en matière de DÉC⁷. » [notre soulignement]

15. Le Conseil faisait l'évaluation que le succès du système canadien de radiodiffusion dépendait de :

« ...la capacité de ce système à créer, sur une base continue, de nouvelles émissions canadiennes attrayantes⁸... »

⁵ *Loi sur la radiodiffusion*, art. 3(1)b).

⁶ CRTC, *Approche par groupe à l'attribution de licences aux services de télévision privés*, Politique réglementaire de radiodiffusion 2010-167, Ottawa, 22 mars 2010.

⁷ CRTC, *Aller de l'avant – Créer une programmation canadienne captivante diversifiée*, Politique réglementaire de radiodiffusion 2015-86, Ottawa, 12 mars 2015, par. 177.

⁸ CRTC, *Approche par groupe à l'attribution de licences aux services de télévision privée*, Politique réglementaire de radiodiffusion 2010-167, Ottawa, 22 mars 2010, par. 7.

16. Le processus CRTC 2016-225 est donc la première occasion pour le Conseil de renouveler des licences selon l'approche par groupe et de réévaluer leurs conditions. Depuis la publication des premières licences visées par cette approche, le monde de la radiodiffusion s'est encore consolidé avec la fusion Bell-Astral⁹, l'acquisition des droits de diffusion de la Ligue nationale de hockey par Rogers¹⁰ et l'acquisition récente de Shaw Media inc (Shaw) par Corus Entertainment inc. (Corus)¹¹.
17. Cette dernière a constitué un tout nouveau groupe désigné de langue anglaise et demande qu'il soit soumis à une exigence moyenne de DÉC atteignant 26 % des revenus du groupe. Pour les stations traditionnelles de Global, Corus propose que l'obligation de DÉC atteigne 27 % de leurs revenus.

TABLEAU 1 – GLOBAL : DÉC en % des revenus

(millions \$)	2012	2013	2014	2015	moyenne
DÉC - Télévision traditionnelle (Global)	140,06 \$	145,76 \$	140,76 \$	147,68 \$	143,56 \$
Revenus - Télévision traditionnelle (Global)	446,81 \$	417,95 \$	404,41 \$	405,11 \$	418,57 \$
DÉC en % des revenus	31%	35%	35%	36%	34%

Sources :

18. Pour le CPSC, ce pourcentage semble faible au regard des DÉC de Global qui représentaient en moyenne plus de 34 % des revenus de la télévision traditionnelle au cours des quatre dernières années. Les 27 % proposés correspondent ainsi presque uniquement à l'investissement de Shaw dans la programmation locale, comme on peut le voir dans le tableau ci-dessous.

TABLEAU 2 – GLOBAL : Dépenses de programmation locale en % des revenus

(millions \$)	2012	2013	2014	2015	moyennes
Dépenses de programmation locale (Global)	103,55 \$	108,62 \$	106,12 \$	103,46 \$	105,44 \$
Revenus - Télévision traditionnelle (Global)	446,81 \$	417,95 \$	404,41 \$	405,11 \$	418,57 \$
Dépenses de progr. locale en % des revenus	23%	26%	26%	26%	25%

19. Toutefois, il faut prendre en considération qu'une exigence de DÉC constitue un plancher de dépenses. Or, la CDL proposée est de 5 % supérieure à la CDL actuelle de Global qui exige que l'entreprise investisse 22 % de ses revenus bruts combinés des trois dernières années¹² dans la programmation

⁹ Décision Bell-Astral

¹⁰ Décision rogers LNH

¹¹ CRTC, *Divers services et stations de télévision – Réorganisation intrasociété (transfert d'actions) – Shaw Communications Inc., au nom de Shaw Media Inc. et ses filiales autorisées*, Décision de radiodiffusion 2016-110, Ottawa, 23 mars 2016.

¹² CRTC, *Shaw Media Inc. – renouvellement de licence par groupe*, Décision de radiodiffusion 2011-445, Ottawa, 27 juillet 2011, par. 2 de l'annexe 2.

canadienne. Nous croyons donc qu'il s'agit d'un pas dans la bonne direction et demandons au Conseil d'imposer la CDL de 27 % proposée par Corus ce qui n'empêche en rien l'entreprise d'investir davantage dans la programmation canadienne.

RECOMMANDATION N° 1

Que le CRTC impose aux stations de télévision traditionnelle de Global une condition de licence exigeant qu'elles investissent dans les émissions canadiennes 27 % de la moyenne des revenus bruts combinés des trois dernières années de toutes les stations de Global.

CADRE POLITIQUE RELATIF À LA TÉLÉVISION LOCALE

20. Le Conseil a rendu public son nouveau *Cadre politique relatif à la télévision locale et communautaire* (CRTC 2016-224) le 15 juin dernier, le jour même de la publication de l'avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2016-225 visant le *Renouvellement des licences de télévision détenues par les grands groupes de propriété de langue anglaise*.

21. Le CPSC est en accord avec les déclarations de principes qui sous-tendent le nouveau cadre politique sur la télévision locale (CRTC 2016-224). Le Conseil mentionne en effet que :

« Les titulaires ont le devoir de servir l'intérêt public en échange de l'utilisation des ondes publiques et du privilège de détenir une licence. [...] De plus, compte tenu qu'un écosystème des nouvelles actif, libre et responsable est un bien public, les titulaires doivent s'assurer que les nouvelles et l'analyse qu'ils diffusent satisfont à une norme élevée de qualité, surtout sur le plan local¹³. »

22. Le CPSC s'attend donc à ce que le Conseil en tienne compte dans la détermination des conditions de licence qui seront imposées aux titulaires de stations de télévision traditionnelles. Le Conseil a cependant lui-même expliqué, dans sa décision de radiodiffusion CRTC 2016-8, que les politiques réglementaires :

« ...ne sont pas contraignantes et qu'elles ne créent donc aucune obligation en soi. [...] Plus précisément, l'article 6 de la Loi prévoit que le Conseil peut formuler des directives, sans pour autant être lié par celles-ci. Il s'agit d'une codification du droit commun et cela

¹³ CRTC, *Cadre politique relatif à la télévision locale et communautaire*, Politique réglementaire de radiodiffusion 2016-224, Ottawa, 15 juin 2016, par. 18.

reflète la décision de la Cour suprême du Canada énoncée dans *Capital Cities Communications Inc. et al. c. CRTC et al.*¹⁴, qui confirme la pratique du Conseil de publier des directives à la lumière des grands objectifs qui lui sont confiés par la Loi¹⁴, dont la surveillance du système de radiodiffusion et la mise en œuvre de la politique de radiodiffusion énoncée à l'article 3 de la Loi. » [...] « Étant donné que ses politiques ne sont pas contraignantes, le Conseil doit prendre des mesures réglementaires additionnelles pour imposer ses exigences aux titulaires (par exemple l'imposition d'une condition de licence)¹⁵. »

[notre soulignement]

23. Il nous apparaît donc utile à ce moment-ci de faire part au Conseil de notre opposition à certaines des orientations de son *Cadre politique relatif à la télévision locale et communautaire* et de lui proposer des ajouts à la réglementation ou des CDL en lien avec les demandes de renouvellement déposées par le Corus. Certaines demandes d'autres diffuseurs seront également commentées pour illustrer notre propos lorsque pertinent.

Programmation locale

Pertinence locale

24. Dans son nouveau *Cadre politique relatif à la télévision locale et communautaire*, le Conseil manifeste la volonté que toute la programmation locale soit de pertinence locale :

« Afin d'être considérée comme de pertinence locale, la programmation doit représenter un intérêt pour la communauté ou le marché desservi¹⁶. »

25. Cette nouvelle définition vise, selon le Conseil, à clarifier ce qu'est la programmation locale afin de mesurer le rendement des télédifuseurs à cet égard et l'atteinte des objectifs de la Loi¹⁷. Nous concevons cependant mal comment cette nouvelle définition permettra une meilleure évaluation du

¹⁴ La mission du Conseil est maintenant énoncée à l'article 5 de la Loi.

¹⁵ CRTC, *Requêtes demandant à Rogers Media Inc. le rétablissement des bulletins de nouvelles locales diffusés en langues tierces par ses stations OMNI*, Décision de radiodiffusion 2016-8, Ottawa, 12 janvier 2016, par. 32 et 33.

¹⁶ CRTC, *Cadre politique relatif à la télévision locale et communautaire*, Politique réglementaire de radiodiffusion 2016-224, Ottawa, 15 juin 2016, par.52.

¹⁷ CRTC, *Cadre politique relatif à la télévision locale et communautaire*, Politique réglementaire de radiodiffusion 2016-224, Ottawa, 15 juin 2016, par.49 et 50.

respect des obligations des titulaires en matière de programmation locale, puisqu'elle n'est pas plus précise que la précédente :

« La programmation locale est la programmation produite par des stations locales qui ont un personnel local ou une programmation créée par des producteurs indépendants locaux qui reflète les besoins et les intérêts propres à la population d'un marché¹⁸. »

26. Nous voyons plutôt dans la nouvelle définition une façon d'élargir le concept de programmation locale à un point tel que toute programmation pourra être considérée comme locale. Le Conseil affirme d'ailleurs, dans sa politique (CRTC 2016-224) que :

« Comptabiliser la programmation de pertinence locale dans l'ensemble des obligations des télédiffuseurs en matière de programmation locale est une façon de reconnaître que les communautés s'intéressent à une grande variété de questions. De plus, cela contribuera à l'atteinte de l'objectif énoncé à l'article 3(1)d)(ii) de la Loi et selon lequel le système de radiodiffusion doit encourager le développement de l'expression canadienne en offrant de l'information et de l'analyse concernant le Canada et l'étranger considérés d'un point de vue canadien. Enfin, cela accordera aux radiodiffuseurs la possibilité de programmer les nouvelles régionales, nationales et internationales sur tous leurs réseaux de façon à réaliser des économies¹⁹. »

[notre soulignement]

27. Il est pour le moins étrange que le Conseil considère nécessaire d'élargir la définition de la programmation locale pour permettre la réalisation de l'article 3(1)d)ii) de la Loi, alors que les obligations reliées à la programmation locale occupent tout au plus 19 %²⁰ de la semaine de radiodiffusion des stations de télévision traditionnelles au Québec.

28. Le CPSC fait valoir que les Canadiennes et Canadiens seraient mieux servis par la définition de la programmation locale qu'il a proposée lors de la consultation du CRTC sur la télévision locale et communautaire (CRTC 2015-421). Nous la reproduisons ici :

La programmation locale est la programmation produite et diffusée par une station traditionnelle locale – avec son personnel local, dans sa zone de diffusion ou sur le territoire qu'elle dessert – et qui reflète les besoins et les intérêts propres à l'auditoire desservi par la station et s'adresse spécifiquement à celui-ci.

¹⁸ CRTC, *Décisions de politique découlant de l'audience publique du 27 avril 2009, Politique réglementaire de radiodiffusion 2009-406, Ottawa, 6 juillet 2009, par. 43.*

¹⁹ CRTC, *Cadre politique relatif à la télévision locale et communautaire, Politique réglementaire de radiodiffusion 2016-224, Ottawa, 15 juin 2016, par. 51.*

²⁰ CKMI a une obligation de diffusion de 24 h de programmation locale à Montréal, ce qui représente 19 % de la semaine de radiodiffusion de 126 %.

[notre soulignement]

29. Il va de soi que les citoyens de ce pays, peu importe leur lieu de résidence, ont de l'intérêt pour une foule de sujets, mais les questions locales trouvent rarement écho dans la programmation des réseaux de télévision traditionnelle et encore moins à l'écran des services facultatifs. C'est pourquoi une référence aux intérêts *propres à l'auditoire desservi par la station* et au fait que la programmation locale s'adresse *spécifiquement à ces gens* nous semble essentielle.
30. À défaut de faire cette précision, la définition du Conseil nous semble davantage rejoindre les intérêts des diffuseurs à centraliser la production et la diffusion de leur programmation, que permettre au Conseil de remplir sa mission qui est de réglementer le système pour mettre en œuvre la politique canadienne de radiodiffusion²¹. Cette dernière stipule en effet que la programmation offerte par le système doit être :
- « variée et aussi large que possible en offrant à l'intention des hommes, femmes et enfants de tous âges, intérêts et goûts une programmation équilibrée qui renseigne, éclaire et divertit, »; et
- « ...puiser aux sources locales, régionales, nationales et internationales²², »
31. Or, la télévision traditionnelle est un des outils privilégiés du système pour puiser aux sources locales conformément à la politique du Conseil relative à la publicité locale :
- « Le Conseil croit que l'établissement de services de radiodiffusion dans une communauté devrait, autant que possible, être fondé sur la réciprocité. Quand un requérant a l'intention de bénéficier de l'appui financier d'une communauté, il devrait être prêt à lui offrir en retour certains services dont des émissions d'intérêt local, réalisées localement²³. »
32. Le Conseil devrait en tenir compte dans la détermination finale²⁴ de ce qu'est la programmation locale. Il devrait également préciser qui peut produire les émissions locales et d'où elles doivent être diffusées. Ces éléments sont essentiels pour décrire correctement ce qui doit être considéré comme de la programmation locale et nécessaires pour assurer la conformité des diffuseurs à leurs CDL.
33. Dans leurs demandes de renouvellement de licences, les diffuseurs amalgament les émissions locales et la programmation de réseau parce que la définition proposée par le CRTC est trop vague. Le concept de pertinence locale est incomplet. Pour arriver à une meilleure définition, nous suggérons au Conseil de se référer à la définition de la programmation de réseau afin de dégager les fondements de la programmation locale.

²¹ Loi sur la radiodiffusion, art. 5(1)

²² Loi sur la radiodiffusion, art. 3(1)i)(i) et (ii).

²³ CRTC, *Observations sur la politique du Conseil relative à la publicité télévisée locale*, Avis public 88-59, Ottawa, 13 avril 1988.

²⁴ CRTC, *Lettre à Madame Monica L. Auer, directrice générale, FRPC – Demande de clarification – Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2016-225 et Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2016-224*, p.1.

34. La *Loi* définit un réseau comme étant :

« ...toute exploitation où le contrôle de tout ou partie des émissions ou de la programmation d'une ou plusieurs entreprises de radiodiffusion est délégué à une autre entreprise ou personne²⁵. »

35. La programmation de réseau sur les ondes d'une station traditionnelle est donc a priori la portion des émissions de la grille horaire qui ne sont ni programmées, ni diffusées, par la station locale. Cette dernière peut bien sûr être à l'origine de la production d'une émission diffusée sur un réseau – et donc sur plus d'une station –, mais cette émission est alors considérée comme une programmation de réseau et ne peut plus être comptabilisée au titre d'émission locale.

36. C'est pour cette raison que le Conseil a accordé l'exception suivante à CFCM-DT (Québec) pour la diffusion d'émissions locales sur le réseau :

« Le titulaire doit diffuser au moins 18 heures de programmation locale au cours de chaque semaine de radiodiffusion, dont 5 h 30 de nouvelles locales, incluant deux bulletins de nouvelles locales durant la fin de semaine, et 3 h 30 d'autres émissions qui reflètent spécifiquement la région de Québec qui peuvent être diffusées sur le réseau TVA²⁶. »

37. À la lumière de ces explications, le CPSC estime que la programmation locale devrait être définie comme suit pour éviter toute confusion avec la programmation de réseau :

La programmation locale est la programmation produite et diffusée par une seule station traditionnelle locale – avec son personnel local, à l'intérieur de son périmètre de rayonnement ou sur le territoire qu'elle dessert – et qui reflète les besoins et les intérêts propres à l'auditoire desservi par la station et s'adresse spécifiquement à celui-ci. Toute émission diffusée sur un réseau ne peut être comptabilisée aux fins des obligations de programmation locale du titulaire.

²⁵ Loi sur la radiodiffusion, art. 2(1).

²⁶ CRTC, *Groupe TVA inc. – renouvellements de licence*, Décision de radiodiffusion 2012-242, Annexe 2, Ottawa, 26 avril 2012, par. 11.

RECOMMANDATION N° 2

Que le CRTC revise sa définition de la programmation locale afin que celle-ci mentionne clairement que toute programmation locale doit :

- être produite et diffusée par le personnel de la station traditionnelle locale et sous son contrôle éditorial;
- refléter les besoins et les intérêts propres à l'auditoire desservi par la station et s'adresser spécifiquement à celui-ci;
- être diffusée par une seule station locale et *a contrario*, ne pas être diffusée par un réseau.

Obligations de diffusion

38. La station de télévision traditionnelle de Global à Montréal (CKMI), a une obligation de diffusion de 14 heures de programmation locale par semaine, comme toutes les stations de télévision de langue anglaise de marchés comparables²⁷ :

« Si le service est exploité dans un marché de télévision métropolitain, le titulaire doit diffuser au moins 14 heures d'émissions locales canadiennes au cours de chaque semaine de radiodiffusion²⁸. »

39. Dans sa demande de renouvellement de licence initiale, Corus affirmait qu'il s'agissait d'un trop grand nombre d'heures de programmation locale pour moins de 440 000 personnes ayant l'anglais comme langue maternelle dans la région de Montréal. Le titulaire demandait au Conseil de considérer sa station montréalaise comme un petit marché et de réduire ses obligations de programmation locale en conséquence :

« ...it would be more appropriate, from a fairness and symmetrical treatment perspective, to reduce the local programming requirement for CKMI Global Montreal from 14 to 7 hours²⁹. »

40. Heureusement, Corus semble depuis avoir changé son fusil d'épaule. Dans la mise à jour de sa position sur la télévision traditionnelle découlant de la publication du *Cadre politique relatif à la télévision communautaire*, Corus ne fait plus mention de cette demande. En réponse à une question

²⁷ CRTC, *Shaw Media Inc. – renouvellement de licence par groupe, Décision de radiodiffusion 2011-445*, Ottawa, 27 juillet 2011, par. 1 de l'annexe 2.

²⁸ CRTC, *Conditions de licence, attentes et encouragements normalisés pour les stations de télévision traditionnelle*, Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2011-442, Ottawa, 27 juillet 2011, par. 11.

²⁹ Corus Entertainment Inc., *Renewal application – B. Group issues*, 18 avril 2016, p. 51.

du Conseil sur la baisse envisagée des heures de programmation locale à sa station de Montréal, Corus réfère à cette réponse :

« Corus confirms that it is prepared to adhere to the standard conditions of licence that require stations to broadcast at least 7 hours of locally relevant programming per week in non-metropolitan markets (except for CHNB-DT Global New Brunswick) and at least 14 hours per week in metropolitan markets³⁰. »

[notre soulignement]

41. Il semble donc que le diffuseur ait choisi de maintenir la condition de licence normalisée de 14 heures pour sa station de Montréal, ce qui est tout à fait justifié au regard de la définition de ce qu'est un marché métropolitain selon le Conseil :

« ...est un marché de télévision dont la population ayant une connaissance de la langue officielle utilisée sur les ondes de cette station (l'anglais ou le français) est égale ou supérieure à un million selon les données de Statistique Canada³¹. »

42. Or, d'après Statistique Canada, plus de deux millions de personnes ont une connaissance de la langue anglaise dans la région métropolitaine de recensement de Montréal³². C'est donc plus de la moitié de la population desservie par l'antenne de Montréal. En considérant les émetteurs de CKMI à Québec (CKMI-DT) et à Sherbrooke (CKMI-FT-2), on peut ajouter quelques centaines de milliers de personnes qui connaissent l'anglais dans le périmètre de rayonnement de la station.

43. Le CPSC estime donc que le Conseil devrait considérer que la station de Global à Montréal dessert un grand marché et qu'elle doit diffuser, chaque semaine, 14 heures de programmation locale.

RECOMMANDATION N° 3

Que le CRTC maintienne la CDL qui oblige la station de Global à Montréal (CKMI) à diffuser au moins 14 heures de programmation locale par semaine.

³⁰ Corus Entertainment Inc., *Responses to Request for Additional Information - Appendix A*, 8 juillet 2016, p. 1 et 12.

³¹ CRTC, *Conditions de licence, attentes et encouragements normalisés pour les stations de télévision traditionnelle*, Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2011-442, Ottawa, 27 juillet 2011, par.14.

³² 2 039 035 personnes ont une connaissance de l'anglais et du français dans cette région selon Statistique Canada, Série « Perspective géographique », Recensement de 2011 : <http://www12.statcan.gc.ca/censurecensement/2011/assa/fogsspg/Factsmafra.cfm?Lang=Fra&GK=CMA&GC=462>

Avantages tangibles

44. Il faut ajouter à ces 14 heures de programmation locales, la diffusion de dix heures d'émissions locales découlant de l'imposition d'avantages tangibles lors de l'acquisition de Global – alors propriété de Canwest Global – par Shaw, en 2010 :
- « Le Conseil exige que Shaw respecte son engagement de diffuser dans chaque marché au moins 10 heures supplémentaires par semaine d'émissions locales originales propres à chaque marché³³. »
45. Les dépenses reliées à ces avantages tangibles doivent prendre fin en 2017. Toutefois Shaw s'était engagé à poursuivre la diffusion de ces heures additionnelles de programmation locale au-delà de l'an prochain :
- « Le Conseil note que Shaw a confirmé son intention de conserver le télé-journal [sic.] matinal dans les marchés ciblés (Toronto, Winnipeg, Regina, Saskatoon, Montréal et Halifax) une fois les avantages tangibles réalisés. »
46. Corus fera sûrement valoir que Shaw n'est plus propriétaire de Global, mais le CPSC estime que le Conseil doit prendre en considération le fait que les avantages tangibles exigés de Shaw étaient une façon de rendre à la société une partie de la valeur de cette transaction réalisée dans le cadre d'un processus d'attribution de licences non concurrentiel³⁴.
47. Partant de là, ne serait-il pas logique que ces avantages soient permanents?
48. Il nous semble que ce serait d'autant plus pertinent dans le cas présent puisque Corus et Shaw sont sous le contrôle effectif de la même personne, soit M. JR Shaw³⁵, qui bénéficie de la propriété de Global depuis 2010 et qui continuera d'en profiter à travers Corus.

RECOMMANDATION N° 4

Que le CRTC exige, par CDL, que les stations traditionnelles de Global à Montréal, Toronto, Winnipeg, Halifax, Regina et Saskatoon continuent de diffuser au moins 10 heures supplémentaires de programmation locale originale par semaine sous la forme d'un téléjournal matinal, cinq jours par semaine.

³³ CRTC, *Changement du contrôle effectif des filiales de radiodiffusion autorisées de Canwest Global Communications Corp.*, Décision de radiodiffusion 2010-782, Ottawa, 22 octobre 2010, par. 49.

³⁴ CRTC, *Changement du contrôle effectif des filiales de radiodiffusion autorisées de Canwest Global Communications Corp.*, Décision de radiodiffusion 2010-782, Ottawa, 22 octobre 2010, par. 29.

³⁵ CRTC, *Divers services et stations de télévision – Réorganisation intrasociété (transfert d'actions)*, Décision de radiodiffusion 2016-110, Ottawa, 23 mars 2016, p. 1.

Nouvelles locales

Reflét local

49. En ce qui concerne les nouvelles locales, le CRTC souhaite à l'avenir qu'elles soient un reflet de la réalité locale³⁶. Pour être considérée comme tel, le Conseil propose que les émissions de nouvelles locales respectent tous les critères suivants :

- a) le sujet fait spécifiquement référence au marché que la station est autorisée à desservir;
- b) elles présentent à l'écran un portrait du marché, par exemple en y incluant des résidents ou des représentants officiels ou en couvrant les activités de son gouvernement municipal ou provincial;
- c) elles sont produites par le personnel de la station ou par des producteurs indépendants, spécifiquement pour la station³⁷.

50. Le CPSC est en accord avec cette définition et l'approche préconisée par le Conseil. Toutefois, nous croyons que le point b) devrait être modifié pour non seulement permettre la couverture d'activités du gouvernement provincial, mais également du gouvernement fédéral, pourvu que ces activités aient lieu localement.

51. Il nous semble tout à fait raisonnable, par exemple, de permettre aux titulaires de comptabiliser dans leurs obligations d'information locale des nouvelles qui portent sur le suivi des dossiers locaux d'un député de la Chambre des communes ou la campagne électorale fédérale des candidats des circonscriptions situées dans le périmètre de diffusion de la station. Cela permettrait d'ailleurs de combler une lacune de l'information régionale identifiée par le courtier en information Influence Communication :

« Lors de chaque campagne électorale, nous effectuons une analyse détaillée du traitement accordé aux enjeux, aux partis et aux candidats. La place accordée aux régions et aux candidats a tout simplement fondu en quelques années. Lors de la campagne fédérale de 2011, nous avons établi que sur la totalité de la couverture électorale au Québec, 6,68 % du travail des médias avait porté sur les enjeux régionaux et les candidats locaux en prenant en considération l'ensemble des nouvelles provenant de toutes les régions. En 2015, cette proportion avait chuté à 1,78 %. Il s'agit d'une perte d'intérêt des médias de 73 %. Les campagnes électorales sont donc devenues l'affaire des chefs et des enjeux nationaux.

³⁶ CRTC, *Cadre politique relatif à la télévision locale et communautaire*, Politique réglementaire de radiodiffusion 2016-224, Ottawa, 15 juin 2016, par. 50

³⁷ CRTC, *Cadre politique relatif à la télévision locale et communautaire*, Politique réglementaire de radiodiffusion 2016-224, Ottawa, 15 juin 2016, par. 56.

Avec la montée des médias sociaux, on pourrait croire que les candidats régionaux auraient plus de place. Or, il n'en est rien. Quel que soit le candidat, la région ou le parti, nous constatons que, durant la campagne, les médias sociaux ont pour but de supporter le message national, de galvaniser les troupes ou de susciter l'intérêt des médias traditionnels nationaux.

Lors des campagnes, les principaux moments d'intérêt des médias pour les enjeux ou les candidats régionaux arrivent lorsqu'il y a une déclaration ou un geste malheureux qui suscite une forte controverse³⁸. »

52. L'élargissement du point b) aux enjeux locaux de la politique fédérale permettrait également aux stations de télévision traditionnelles de contribuer davantage à la vie démocratique locale. Influence Communication observe en effet depuis plusieurs années une corrélation entre la quantité de nouvelles locales disponibles et le taux de participation aux élections en général. Vérification faite lors des élections provinciales de 2013 : au Québec, les citoyens ont été plus nombreux à voter dans les régions où l'information locale est plus présente :

³⁸ Influence Communication, *Analyse sur l'état de l'information locale au Québec – présentée au Syndicat canadien de la fonction publique (SFCP)*, 1^{er} février 2016, p. 9.

TABLEAU 3 – Corrélation entre la proportion d'information locale et le taux de participation aux élections municipales au Québec

Région	Nouvelles locales diffusées (%)	Taux de participation 2013	
Saguenay – Lac St-Jean	18,01 %	54,27 %	} 1er tiers : taux de participation moyen de 53,77 %
Québec	14,65 %	55,03 %	
Mauricie	11,84 %	50,80 %	
Sherbrooke	11,69 %	49,43 %	
Bas Saint-Laurent	10,44 %	51,65 %	
Gaspésie	10,16 %	61,45 %	
Chaudière-Appalaches	10,05 %	47,80 %	} 2e tiers : taux de participation moyen de 50,93 %
Côte-Nord	7,61 %	50,20 %	
Centre-du-Québec	5,23 %	49,25 %	
Nord-du-Québec	4,32 %	64,10 %	
Outaouais	1,34 %	43,30 %	
Laurentides	1,00 %	44,94 %	
Montréal	0,98 %	45,86 %	} 3e tiers : taux de participation moyen de 44,32 %
Lanaudière	0,90 %	43,99 %	
Montérégie	0,86 %	46,84 %	
Abitibi	0,84 %	43,17 %	
Laval	0,83 %	41,10 %	

Source : Influence Communication, *Analyse sur l'état de l'information locale au Québec présentée au Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP)*, 1^{er} février 2016, p.15.

53. Le CPSC s'oppose toutefois au fait que le Conseil inclue dans la définition du reflet local, la possibilité pour une station traditionnelle de confier la production des nouvelles locales à un producteur indépendant. À notre connaissance, V Interactions est le seul titulaire au pays à avoir recours à la sous-traitance pour la production de ses bulletins de nouvelles.
54. Il s'agit d'une exception, c'est pourquoi nous demandons au Conseil de retirer cette possibilité du point c) de la définition du reflet local et de prévoir par condition de licence, le cas échéant, que V Interactions puisse faire appel à une maison de production indépendante pour la production de ses nouvelles locales.

RECOMMANDATION N° 5

Que le Conseil modifie comme suit sa définition des nouvelles locales.

Toutes les nouvelles locales doivent être un reflet de la réalité locale. Afin d'être considérées comme des émissions reflétant la réalité locale, les émissions de nouvelles doivent respecter tous les critères suivants :

- a) le sujet fait spécifiquement référence au marché que la station est autorisée à desservir;
- b) elles présentent à l'écran un portrait du marché, par exemple en y incluant des résidents ou des représentants officiels ou en couvrant son gouvernement municipal ou les activités locales de son gouvernement provincial ou fédéral;
- c) elles sont produites par le personnel de la station.

Que le CRTC enchâsse cette définition dans la réglementation ou qu'il en fasse une condition de licence pour tous les titulaires de stations de télévision traditionnelles du marché de langue anglaise.

Obligations de dépenses et de présentation

Présentation de nouvelles locales

55. Le Conseil souhaite que la programmation locale des stations de télévision traditionnelle comprenne à l'avenir un minimum de nouvelles locales :

« ...tous les titulaires devront diffuser un pourcentage minimal de nouvelles locales et d'y consacrer un certain pourcentage de leurs revenus de l'année précédente; ces pourcentages seront déterminés lors des renouvellements de licence en tenant compte des pourcentages historiques³⁹. »

56. Présentement, le Conseil ne réglemente que le nombre d'heures de diffusion de programmation locale minimal dans les stations traditionnelles de Global. À Montréal, l'obligation est de 24 heures de programmation locale par semaine de radiodiffusion si l'on compte les dix heures d'avantages

³⁹ CRTC, *Cadre politique relatif à la télévision locale et communautaire*, Politique réglementaire de radiodiffusion 2016-224, Ottawa, 15 juin 2016, par. 33.

tangibles toujours en vigueur. La totalité de ces heures est constituée de nouvelles locales ou d'émissions de la catégorie 2a) Analyse et interprétation.

57. Conséquemment, le seuil de programmation locale à consacrer aux nouvelles locales devrait être minimalement de 100 % à la station CKMI de Montréal.

RECOMMANDATION N° 6

Que le CRTC impose à la station traditionnelle de Global à Montréal la CDL de présentation de nouvelles locales suivante :

- 24 heures par semaine de radiodiffusion.

Dépenses en nouvelles locales

58. Le CPSC a été agréablement surpris de constater que le Conseil avait l'intention d'imposer des obligations de dépenses, en plus des CDL portant sur la présentation de nouvelles locales. Nous sommes en accord avec cette orientation puisque nous avons nous-mêmes proposé que cette double exigence soit appliquée à l'ensemble de la programmation locale, lors de la consultation sur la télévision locale et communautaire⁴⁰ l'an dernier.

59. Comme les nouvelles locales permettent à la station CKMI de Global de remplir 100 % de ses obligations de présentation de programmation locale, le CPSC estime que 100 % des dépenses de programmation locales devraient être consacrées aux nouvelles locales.

RECOMMANDATION N° 7

Que le CRTC impose à Global d'investir, par CDL, 100 % de son budget de programmation locale à Montréal dans des nouvelles locales diffusées par CKMI.

⁴⁰ CPSC, *Intervention du CPSC du SFCP dans le cadre de la Révision du cadre politique relatif à la programmation télévisuelle locale et communautaire*, CRTC 2015-421, 6 novembre 2015, par. 81.

Catégories de nouvelles

60. Dans sa nouvelle *Politique relative à la télévision locale et communautaire*, le Conseil croit pertinent que les nouvelles locales qui respectent la définition du reflet local⁴¹ puissent provenir des catégories 1 Nouvelles, et 2a) Analyse et interprétation⁴². Le CPSC reconnaît qu'il y a là une certaine logique.
61. Néanmoins, pour les raisons invoquées dans nos interventions précédentes⁴³ et que nous rappelons ici, le CPSC continue de croire que l'information basée sur des faits est un préalable à l'analyse. Comment, en effet, interpréter ou analyser une situation que l'on ne connaît pas?
62. Ainsi, le CPSC croit que l'intérêt public serait mal servi si les télévisions traditionnelles abandonnaient les nouvelles locales factuelles pour ne présenter que des émissions de la catégorie 2a) Analyse et interprétation, comme l'a fait Rogers dans ses stations multiethniques OMNI⁴⁴ l'an dernier.
63. Le Conseil doit garder en tête que d'une part, les Canadiens ont indiqué :
- « ...qu'ils accordent une grande importance à la programmation locale, en particulier aux nouvelles locales, et qu'ils la considèrent comme une source principale de nouvelles et d'information. Dans un sondage, 81 % des Canadiens ont affirmé que les nouvelles locales sont importantes pour eux⁴⁵. »
64. D'autre part, comme le dit lui-même le Conseil :
- « Les télédiffuseurs ont le devoir de s'assurer que la couverture et l'analyse des nouvelles continuent d'être financés adéquatement de sorte que les Canadiens, en tant que citoyens, comprennent les événements quotidiens qui se déroulent autour d'eux⁴⁶. »
- [notre soulignement]
65. Remplacer toutes les nouvelles et l'information locales par des émissions d'analyse moins coûteuses, comme l'a fait Rogers, devrait donc être proscrit. Or, la décision du diffuseur respectait parfaitement la réglementation et les conditions de licence des stations OMNI.

⁴¹ Voir notre commentaire sur le reflet local.

⁴² CRTC, *Cadre politique relatif à la télévision locale et communautaire*, Politique réglementaire de radiodiffusion 2016-224, Ottawa, 15 juin 2016, par. 57.

⁴³ Voir les mémoires du CPSC sur la télé locale et communautaire (CRTC 2015-421) et sur les modalités et conditions de distribution des services canadiens de nouvelles de catégorie C spécialisés (CRTC 2013-394) notamment.

⁴⁴ CRTC, Requête demandant à Rogers Media Inc. le rétablissement des bulletins de nouvelles locales diffusés en langues tierces par ses stations OMNI, Décision de radiodiffusion 2016-8, Ottawa, 12 janvier 2016.

⁴⁵ CRTC, *Cadre politique relatif à la télévision locale et communautaire*, Politique réglementaire de radiodiffusion 2016-224, Ottawa, 15 juin 2016, p.1.

⁴⁶ CRTC, *Cadre politique relatif à la télévision locale et communautaire*, Politique réglementaire de radiodiffusion 2016-224, Ottawa, 15 juin 2016, p. 2.

66. Le CPSC recommande donc que des CDL viennent limiter la quantité d'émissions de catégorie 2a) Analyse et interprétation pouvant être diffusées par une station traditionnelle et comptabilisées dans les exigences de nouvelles locales du titulaire. En fixant une limite, le Conseil assurerait les Canadiennes et Canadiens qu'une majorité de nouvelles factuelles leur seraient présentées avant que des opinions et des commentaires ne leur soient servis.
67. Ce genre de CDL ne serait pas un précédent puisque le Conseil avait imposé une exigence semblable à LCN, un service facultatif de nouvelles nationales de catégorie C, en 2008⁴⁷. Cette dernière limitait à 19 % de la grille horaire les émissions consacrées à l'analyse et à l'interprétation diffusées par la chaîne d'information en continu et exigeait que le diffuseur relie ces émissions à des informations factuelles :
- « Toutes ces émissions seront reliées à un événement faisant la manchette⁴⁸. »
68. Nous poursuivons notre réflexion sur le pourcentage maximal de ces émissions qui pourrait être inclus dans les obligations de diffusion de nouvelles locales des stations de télévision traditionnelles. Il est cependant clair qu'aucune émission d'analyse ne devrait être permise dans les stations qui ont une CDL exigeant une heure et moins de nouvelles par journée de radiodiffusion.

RECOMMANDATION N° 8

Que le CRTC interdise la diffusion de toute émission de la catégorie 2a) Analyse et interprétation aux stations traditionnelles qui ont une CDL exigeant sept heures ou moins de nouvelles par semaine de radiodiffusion (une heure ou moins par jour) ;

Que le CRTC impose une limite à la diffusion d'émissions de la catégorie 2a) Analyse et interprétation qui peuvent être comptabilisées au titre des obligations de présentation de nouvelles locales ;

Que cette limite soit intégrée à la réglementation ou imposée à titre de CDL à tous les titulaires de stations de télévision traditionnelles.

⁴⁷ CRTC, *Groupe TVA inc. – modification de licence, Décision de radiodiffusion 2008-364*, Ottawa, 23 décembre 2008, par. 13.

⁴⁸ CRTC, *Groupe TVA inc. – modification de licence, Décision de radiodiffusion 2008-364*, Ottawa, 23 décembre 2008, par. 13.

Programmation originale de première diffusion

69. Dans ses nouvelles orientations en matière de télévision locale, le CPSC remarque que le Conseil ne fait pas mention de la possibilité, ou non, de comptabiliser les reprises au titre des obligations de diffusion de programmation locale ou de nouvelles locales.
70. Toutefois, le CPSC croit fermement que le Conseil doit prendre position sur cet enjeu, de façon à exclure les reprises des calculs compte tenu de la faible proportion de contenu local exigé des télédiffuseurs.
71. Puisque le Conseil a indiqué, dans son *Cadre politique relatif à la télévision locale et communautaire*, que :
- « ...des investissements soutenus dans le contenu de nouvelles locales de grande qualité aideront les titulaires à réussir dans un environnement numérique⁴⁹. »
72. Nous formulons donc l'hypothèse qu'en comptabilisant uniquement les nouvelles locales originales de première diffusion, le Conseil favoriserait, d'une part, une transition éventuellement réussie entre la diffusion télévisuelle et la diffusion sur de nouvelles plateformes numériques.
73. D'autre part, le CPSC est d'avis que les nouvelles – plus que tout autre contenu de programmation locale – ne devraient jamais être diffusées en reprises, car l'actualité évolue sans cesse. Il est bien sûr possible qu'une nouvelle puisse être rediffusée à différents moments de la journée, mais ce n'est pas le cas de toutes les nouvelles d'un bulletin. Des reprises d'émissions de nouvelles ne peuvent donc être planifiées. Même chose pour certaines émissions qui donnent des informations temporelles comme des résultats sportifs.
74. Si l'intérêt de présenter des bulletins d'information en reprises est évident pour les diffuseurs – atteindre plus rapidement ses obligations de programmation locale avec, à la clé, une facture réduite –, le CPSC ne voit pas où se trouve l'intérêt du public dans cette façon de faire. Nous convions donc le Conseil à se demander ce que les Canadiennes et Canadiens peuvent tirer des reprises de bulletins de nouvelles et en quoi ces dernières permettent l'atteinte des objectifs de la Loi.

RECOMMANDATION N° 9

Que le CRTC ne calcule que les émissions originales de première diffusion dans les obligations de présentation de programmation locale, particulièrement si l'émission propose un contenu relié à l'actualité ou s'il s'agit de nouvelles locales.

⁴⁹ CRTC, *Cadre politique relatif à la télévision locale et communautaire*, Politique réglementaire de radiodiffusion 2016-224, Ottawa, 15 juin 2016, par. 24.

Comptabilisation des nouvelles locales

75. La question des reprises est d'autant plus cruciale que dans le pourcentage de nouvelles locales obligatoire que le Conseil souhaite imposer à chaque station traditionnelle⁵⁰, le CRTC a l'intention de comptabiliser :

« ...seulement les segments d'émissions qui correspondent à la définition d'émission reflétant la réalité locale⁵¹. »

76. Le Conseil semble donc vouloir accorder une plus grande importance au temps qui sera consacré aux nouvelles locales, puisqu'il a l'intention de ne plus comptabiliser les publicités dans les obligations de présentation des émissions. Le Conseil a indiqué, en réponse à une question de clarification d'un groupe de diffuseurs que :

« La publicité ne sera pas comptabilisée comme des émissions de nouvelles locales. Aux fins de la discussion, on entend par « programmation de nouvelles locales » un segment d'émission constitué entièrement d'une programmation tirée des catégories 1 (*Nouvelles*) et 2a) (*Analyse et interprétation*), telle que définie dans la Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2010-808 et établie dans la définition d'« émission de nouvelles locales » énoncée dans la PRR 2016-224 (paragraphe 56 et 57)⁵². »

77. Les diffuseurs sont pour la plupart opposés à l'intention du Conseil d'exclure le temps consacré aux publicités du calcul du nombre d'heures de nouvelles de reflet local diffusées. Dans la mise à jour de sa demande de renouvellement de licences portant sur la programmation locale, le 8 juillet, Groupe TVA a soutenu que :

« ...le suivi des nouvelles locales, selon qu'elles reflètent la réalité locale ou la pertinence locale, et la suppression des pauses publicitaires du calcul du nombre d'heures de diffusion de ces nouvelles, représenteraient un défi de taille pour TVA, complexifiant ainsi les tâches administratives et générant des dépenses supplémentaires⁵³. »

[notre soulignement]

⁵⁰ CRTC, *Cadre politique relatif à la télévision locale et communautaire*, Politique réglementaire de radiodiffusion 2016-224, Ottawa, 15 juin 2016, par. 33.

⁵¹ *Ibidem*, par. 35.

⁵² CRTC, *Lettre du Conseil adressée à diverses parties*, Ottawa, 29 juin 2016, p. 2.

⁵³ QMI, *Demande de renseignements supplémentaires sur le nouveau cadre politique relatif à la télévision locale et communautaire – Demande de renouvellement des licences de Groupe TVA inc. (2016-0017-2)*, 8 juillet 2016, par. 4.

78. Le CPSC reconnaît qu'exclure les pauses publicitaires du calcul du nombre d'heures de diffusion de nouvelles locales peut représenter un défi technique, mais cela étant dit, l'exclusion des pauses publicitaires du calcul des exigences de nouvelles locales sera un coup d'épée dans l'eau si le Conseil continue de permettre la diffusion des informations locales en reprise. Le Conseil devrait donc d'abord obliger les titulaires à ne comptabiliser que les nouvelles locales originales de première diffusion.

RECOMMANDATION N° 10

Que le CRTC comptabilise uniquement les bulletins ou les émissions de nouvelles locales originales de première diffusion dans les obligations de présentation de nouvelles locales de toutes les stations de télévision traditionnelles.

Présence locale

79. Par ailleurs, le CPSC croit que le Conseil fait fausse route lorsqu'il juge inutile d'imposer des exigences particulières en ce qui a trait à la présence locale. Même s'il est vrai que les diffuseurs doivent maintenir une présence dans un marché pour conserver leur crédibilité en matière de nouvelles, nous doutons que cette présence sera adéquate pour toute la durée des licences, sans l'intervention réglementaire du Conseil.
80. Dans sa politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2016-224, le Conseil indique que :
- « ...la définition de présence locale prévue dans la politique réglementaire de radiodiffusion 2009-406, telle qu'elle est modifiée ci-dessous pour englober les nouvelles pratiques de production de nouvelles, demeure adéquate à titre de ligne directrice. Par conséquent, le Conseil estime que l'un des moyens des stations de télévision locales de respecter leur obligation d'offrir des nouvelles reflétant la réalité locale est de maintenir une présence locale physique, ce qui peut comprendre :
- offrir sept jours par semaine une couverture de nouvelles locales originales propres au marché;
 - s'assurer que les décisions éditoriales sur le contenu soient prises dans le marché;
 - embaucher des journalistes à plein temps sur le terrain dans le marché;

- **exploiter un bureau de nouvelles ou de collecte de nouvelles dans le marché⁵⁴. »**

[notre soulignement]

81. Or, nous sommes convaincus que la présence d'installations et de personnel locaux est au cœur de la production de nouvelles locales de qualité. Comment en effet offrir des nouvelles locales originales propres au marché si l'on n'a pas d'équipes journalistiques sur place et que les décisions éditoriales sont prises ailleurs?
82. Les quatre composantes de la présence locale citées plus haut sont reliées entre elles et indissociables si l'intention du Conseil est réellement d'offrir des nouvelles locales d'intérêt public et répondant à l'un des besoins des citoyens⁵⁵, celui d'être informés de ce qui se passe chez eux.

RECOMMANDATION N° 11

Que le CRTC modifie ses orientations par rapport à la présence locale et impose des conditions de licence strictes à toutes les stations de télévision traditionnelles de Global – afin que le titulaire :

- offre sept jours par semaine une couverture de nouvelles locales originales de première diffusion;
- s'assure que le contrôle éditorial de toute la chaîne de production des nouvelles locales se fasse dans le marché;
- maintienne à son embauche un nombre de journalistes et de caméramans suffisant en fonction de la réalité du territoire desservi par la station, et ce, pour toute la durée des licences;
- exploite une station de télévision dans le marché.

Que le CRTC exige de tous les titulaires de licences de télévision traditionnelle qu'ils indiquent, dans leur rapport annuel, le nombre de journalistes et de caméramans à leur embauche dans chacune de leurs stations.

⁵⁴ CRTC, *Cadre politique relatif à la télévision locale et communautaire*, Politique réglementaire de radiodiffusion 2016-224, Ottawa, 15 juin 2016, par. 61

⁵⁵ *Loi sur la radiodiffusion*, art. 5(2)b).

600 MHz

83. Le CPSC appuie la demande de plusieurs groupes de propriétés souhaitant que le Conseil intervienne auprès des agences gouvernementales concernées – notamment Innovation, Sciences et Développement économique Canada (anciennement Industrie Canada) – afin que les télédiffuseurs touchés par la réattribution de la bande de 600 MHz soient compensés pour leurs pertes.
84. Les titulaires – tant dans le marché de langue française que dans celui de langue anglaise – s’entendent pour dire que la décision de transférer aux services mobiles à large bande cette gamme de fréquences (actuellement occupée par les stations de télévision et leurs équipements sans fil⁵⁶), aura des conséquences financières importantes.
85. Groupe TVA affirme que les impacts de cette initiative :
- « ...sont potentiellement majeurs pour Groupe TVA puisqu’il est question de remplacement d’émetteurs et d’antennes... »
86. Bell Média se dit incapable de chiffrer l’impact de la réattribution du spectre pour l’instant, mais estime qu’il sera supérieur à celui engendré par le passage au numérique en 2011 et qui avait coûté 22 millions de dollars pour la conversion de 23 stations⁵⁷. Rogers évalue les coûts du transfert de fréquences à environ 20 millions de dollars pour ses stations traditionnelles et ethniques⁵⁸, tandis que Remstar croit que les frais imposés à quatre des stations de V Interactions dont les fréquences sont déplacées pourraient atteindre 550 000 dollars⁵⁹.
87. Lors de la consultation publique d’Industrie Canada, au début 2015, le CPSC avait déploré que cette harmonisation du spectre avec les États-Unis – et au bénéfice des services mobiles –, se fasse au détriment de télédiffuseurs déjà fragilisés par une baisse de leurs revenus :
- « Selon le scénario suggéré, ce sont en effet les télédiffuseurs en direct qui devraient absorber les coûts de remplacement ou de modification des émetteurs et des équipements sans fil. Ce sont également eux qui auraient à subir les conséquences potentielles du déplacement des fréquences sur l’auditoire et les revenus publicitaires. Enfin, ce sont les télédiffuseurs en direct qui devraient encaisser les pertes engendrées par une période d’amortissement trop courte à la suite du passage au numérique de 2011⁶⁰. »

⁵⁶ Industrie Canada, *Décisions sur la réattribution de la bande de 600 MHz*, Ottawa, 14 août 2015.

⁵⁷ Bell Média inc., 2016-0012-2 : *Bell-Television stations*, p.11.

⁵⁸ Rogers, 2016-0009-9 – *C. Television stations*, p.40.

⁵⁹ Remstar, *Demande de renouvellement de licences de V Média – C. Stations de télévision, partie 3*, Montréal, 15 avril 2016, p.1.

⁶⁰ CPSC-SCFP, *Observations du Conseil provincial du secteur des communications (CPSC) dans le cadre de la Consultation sur la réattribution de la bande de 600 MHz*, Montréal, 26 février 2015, par. 8.

88. Groupe TVA juge d'ailleurs la décision injuste :

« ...il serait inadmissible de forcer les télédiffuseurs à diminuer leurs zones de couverture ou à absorber les coûts de relocalisation lorsque le but ultime de l'exercice est d'octroyer plus de spectre à un autre service, en l'occurrence le service mobile⁶¹. »

89. Corus et Rogers sont pour leur part d'avis que :

« ...broadcasters should be fully compensated for any loss they would incur in the value of their television stations as a result of the new allotment plan. This would include compensation for the full market value of any operating regular power television station that is not assigned a channel in the new allotment plan, as well as compensation for the full market value of any reduction of geographic coverage that will be caused by the implementation of the new allotment plan⁶². »

90. Le CPSC est en accord avec les points de vue exprimés dans les deux derniers paragraphes. Tout diffuseur devrait pouvoir continuer d'exploiter son émetteur selon la même puissance et le même périmètre de rayonnement une fois la nouvelle fréquence attribuée. Dans les cas où ce n'est pas possible, le gouvernement devrait compenser les titulaires de licences non seulement pour les coûts de remplacement de l'équipement, mais également pour les pertes de revenus et de valeur de la station engendrées par le changement de fréquence. Cette compensation pourrait se faire à même les revenus générés par l'enchère du spectre dans la bande de 600 MHz.

91. Dans la détermination du plan final de réattribution de la bande de 600 MHz, Innovation, Science et Développement économique (ISDE) devrait également prendre en compte la position du Conseil qui a confirmé l'importance de la télévision en direct pour les Canadiennes et Canadiens dans une politique réglementaire découlant de *Parlons télé* :

« Le Conseil estime que la transmission en direct des signaux de télévision continue à jouer un rôle important dans le système canadien de radiodiffusion en ce moment, en particulier pour la programmation locale offerte par les stations de télévision traditionnelle. En outre, la transmission en direct constitue une option abordable et qui est largement à la disposition des Canadiens...⁶³»

92. Contrairement à ce que semble croire ISDE, le CPSC estime que la télévision diffusée par ondes hertziennes a encore de belles années devant elle. Une nouvelle génération de normes techniques (ATSC 3.0, ultra-haute définition [TVUHD]) ainsi que des changements aux habitudes de consommation, pourraient en effet amener davantage de citoyens à utiliser les ondes publiques pour

⁶¹ Québecor Média inc., *Demande de renouvellement de licences de Groupe TVA inc. – C. Stations de télévision*, p.3.

⁶² Rogers, 2016-0009-9 – C. *Television stations*, p.38.

⁶³ CRTC, *Transmission en direct des signaux de télévision et programmation locale*, Politique réglementaire de radiodiffusion 2015-24, Ottawa, 29 janvier 2015.

accéder à l'information locale et à la programmation télévisuelle gratuite au cours des prochaines années.

93. Corus fait une analyse similaire à la nôtre et affirme que la demande pour les stations de télévision traditionnelles se maintiendra dans un avenir prévisible :

« For example, the ATSC 3.0 standard currently in development will enable basic service broadcasters to remain competitive by offering higher resolution video over the same 6 MHz channels used for existing lower resolution technology. These trends will ensure that basic services will remain relevant to Canadian consumers that demand higher quality services and remain competitive relative to other forms of television and video distribution. »

94. Le CPSC demande donc au Conseil d'intercéder auprès d'ISDE et de toute autre agence gouvernementale, le cas échéant, pour que la réattribution de la bande de 600 MHz se fasse à coûts nuls pour les stations de télévision traditionnelle afin que ces dernières puissent continuer de contribuer à la réalisation des objectifs de la Loi.

RECOMMANDATION N° 12

Que le CRTC intercède auprès d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada et d'autres agences gouvernementales éventuellement concernées, pour minimiser les impacts de la réattribution de la bande de 600 MHz.

Que le CRTC tente d'obtenir compensation pour les diffuseurs touchés afin que le changement de fréquence se fasse à coûts nuls et qu'il n'entraîne aucune perte de revenus ou de valeur pour la station.

DURÉE DES LICENCES

95. Le Conseil a proposé aux titulaires de réduire de sept à cinq ans la durée des licences octroyées au terme du présent processus (CRTC 2016-225). Toutefois, une période de renouvellement de cinq ans ferait en sorte que le Conseil serait dans l'impossibilité de modifier de son propre chef les licences octroyées avant leur terme.
96. La Loi donne en effet le pouvoir au CRTC d'apporter des changements à une licence, mais seulement :
« ...plus de cinq ans après son attribution ou son renouvellement, de sa propre initiative⁶⁴; »
97. Compte tenu de la transformation rapide du système de radiodiffusion, de l'évolution des besoins des consommateurs et de la mise en œuvre de plusieurs nouvelles politiques réglementaires du Conseil⁶⁵ dans le cadre du processus en cours (CRTC 2016-225); compte tenu également de la non-conformité de certains titulaires, comme le Groupe TVA : le CPSC croit que le Conseil jouerait de prudence en renouvelant les licences pour une période plus courte, soit trois ans.
98. Subsidièrement, il pourrait également prévoir des licences de cinq ans qui comporteraient un réexamen de certaines obligations des titulaires la troisième année. Le Conseil avait utilisé un mécanisme semblable lors du transfert de propriété de TQS à Remstar, en 2008⁶⁶, pour s'assurer de la mise en œuvre de la politique canadienne de radiodiffusion.
99. Lors de ce réexamen, l'atteinte des objectifs suivants devrait notamment être vérifiée : l'offre d'une programmation de haute qualité⁶⁷, variée et équilibrée, qui renseigne, éclaire et divertit⁶⁸; qui puise aux sources locales, régionales, nationales et internationales⁶⁹ et qui offre au public l'occasion de prendre connaissance d'opinions divergentes sur des sujets qui l'intéressent⁷⁰.
100. Le recours prédominant aux ressources créatrices canadiennes⁷¹ devrait aussi pouvoir être mesuré, tout comme le respect des quotas de diffusion de programmation locale originale de première diffusion, afin que le système de radiodiffusion continue « ...à sauvegarder, enrichir et renforcer la structure culturelle, politique, sociale et économique du Canada⁷², » et à offrir de l'emploi⁷³.

⁶⁴ *Loi sur la radiodiffusion*, art. 9(1)c).

⁶⁵ Voir la liste des décisions découlant de la consultation Parlons télé à la note 3.

⁶⁶ CRTC, *TQS inc.*, Décision de radiodiffusion CRTC 2008-129, Ottawa, 26 juin 2008, par. 71.

⁶⁷ *Loi sur la radiodiffusion*, art. 3(1)g).

⁶⁸ *Loi sur la radiodiffusion*, art. 3(1)i)(i).

⁶⁹ *Loi sur la radiodiffusion*, art. 3(1)i)(ii).

⁷⁰ *Loi sur la radiodiffusion*, art. 3(1)i)(iv).

⁷¹ *Loi sur la radiodiffusion*, art. 3(1)f).

⁷² *Loi sur la radiodiffusion*, art. 3(1)d)(i).

⁷³ *Loi sur la radiodiffusion*, art. 3(1)d)(iii).

101. Le CPSC fera état de sa position finale sur la durée du renouvellement des licences plus tard dans le processus en cours.

RECOMMANDATION N° 13

Que le CRTC renouvelle les licences de radiodiffusion des titulaires inscrits au processus CRTC 2015-225 pour une période de trois ans ou, subsidiairement, pour une période de cinq ans avec un réexamen la troisième année.

COMMENTAIRE SUR LA PROCÉDURE

102. Pour conclure, nous souhaitons respectueusement faire part au Conseil des difficultés rencontrées lors de la préparation de cette intervention et formuler quelques commentaires constructifs.
103. Le CPSC participe régulièrement aux consultations publiques du Conseil, mais il a cette fois-ci été mis au défi par le chevauchement des processus. Comme mentionné précédemment, le Conseil a publié l'avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2016-225 visant le Renouvellement des licences de télévision détenues par les grands groupes de propriété de langues anglaise et française, le même jour que son nouveau *Cadre politique relatif à la télévision locale et communautaire* (CRTC 2016-224), le 15 juin 2016. C'était aussi quelques jours à peine avant la date d'échéance (20 juin 2016) d'une autre consultation du CRTC portant sur les nouvelles *Exigences normalisées pour les stations de télévision, les services facultatifs et les services sur demande* (CRTC 2016-195), ce qui a retiré du temps à bon nombre d'intervenants.
104. Par ailleurs, les titulaires ont dû mettre les bouchées doubles pour analyser la nouvelle politique sur la télévision locale et adapter leurs demandes de renouvellement, le Conseil exigeant la mise à jour de leurs positions pour le 27 juin. Devant la complexité de la tâche, des diffuseurs ont demandé un prolongement du délai qui leur a été accordé. Ces derniers ont donc eu jusqu'au 8 juillet pour mettre à jour leurs demandes de renouvellement. Un prolongement équivalent de neuf jours a également été accordé aux intervenants qui ont cependant dû attendre le dépôt des documents sur le site Web du Conseil, le 13 juillet, pour commencer à analyser les propositions finales des diffuseurs à la lumière des nouvelles orientations du Conseil.

105. Nul besoin d'expliquer que ces cinq journées supplémentaires pour analyser la position des titulaires auraient été appréciées et aurait rapproché la date limite pour la remise des mémoires de celle du 2 septembre demandée par de nombreux intervenants, dont le CPSC⁷⁴.
106. Le Conseil a ensuite dû exiger des diffuseurs qu'ils complètent leurs données financières au dossier public pour le 25 juillet⁷⁵. Ce n'est donc pas avant cette date et après une septième ronde de dépôt de documents⁷⁶, que les intervenants ont eu en main toutes les données nécessaires pour analyser la situation et les engagements des titulaires pour la prochaine période de licences, formuler leurs recommandations et commencer la rédaction de leurs mémoires. Tous ces délais supplémentaires ont ralenti nos travaux et raccourci d'autant la période accordée par le Conseil pour préparer nos interventions.
107. À cela s'ajoute enfin la taille du dossier public à étudier. Il faut dire qu'avec plus de cinquante documents par groupe, le délai accordé par le Conseil pour élaborer notre preuve était insuffisant.
108. N'aurait-il pas été possible pour le Conseil de retarder la publication de l'avis de consultation CRTC 2016-225 de quelques semaines? Cela aurait donné le temps aux diffuseurs et aux intervenants de prendre connaissance de la *Politique relative à la télévision locale et communautaire*. Le Conseil aurait aussi eu le temps de vérifier que les positions des titulaires avaient été ajustées en fonction de la nouvelle politique et que l'équité procédurale était assurée par un dossier public complet, avant de lancer la consultation.
109. Par ailleurs, le Conseil aurait-il pu scinder le processus en deux parties – une date de remise pour le marché de langue française et l'autre pour le marché de langue anglaise – comme il l'a d'ailleurs prévu pour les audiences⁷⁷? Une telle façon de procéder aurait aussi été d'un grand secours pour les groupes qui souhaitent commenter le renouvellement des licences de titulaires tant francophones qu'anglophones.
110. Malgré tout, le CPSC salue la plus grande transparence exprimée par le Conseil qui a diffusé publiquement cette année un appel de demandes de renouvellement de licences.

⁷⁴ SFCP, *Demandes de prolongement des délais et de clarification relativement au Renouvellement des licences de télévision détenues par les grands groupes de propriété de langue anglaise et française - Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2016-225*, Montréal, 22 juin 2016.

⁷⁵ CRTC, *Lettre procédurale adressée à diverses parties*, Ottawa, 13 juillet 2016.

⁷⁶ Dans le cas de Québecor Média inc. et six rondes pour Groupe V Média.

⁷⁷ Les audiences auront lieu à compter du 22 novembre pour le marché de langue française et dès le 28 novembre pour le marché de langue anglaise.

CONCLUSION / RÉSUMÉ

111. Le CPSC appuie le renouvellement des licences détenues par Corus Entertainment Inc. (2016-0015-6) et sa proposition de consacrer 27 % des revenus des stations de télévision traditionnelles de Global en DÉC.
112. Le CPSC s'oppose à certaines des orientations du nouveau *Cadre politique relatif à la télévision locale et communautaire* du Conseil et fait des recommandations d'ajouts à la réglementation ou de CDL à imposer pour corriger le tir ou le mettre en œuvre⁷⁸. Des CDL reliées aux licences de télévision traditionnelle de Corus sont également formulées.
113. Ainsi, nous proposons une nouvelle définition de la programmation locale basée sur ce qui la distingue de la programmation de réseau afin que le Conseil puisse vraiment évaluer le respect des obligations des diffuseurs.
114. En ce qui a trait aux obligations de diffusion de la programmation locale, le CPSC suggère de maintenir la CDL actuelle de 14 heures par semaine de radiodiffusion pour le marché métropolitain de Montréal desservi par la station CKMI de Global. Nous demandons également au Conseil de prolonger les avantages tangibles relatifs à la programmation locale qui doivent prendre fin l'an prochain, ce qui maintiendrait à 24 heures par semaine les obligations totales de CKMI en matière de programmation locale.
115. Par ailleurs, le CPSC apprécie que le Conseil ait resserré la définition de nouvelles locales en les reliant au concept de reflet local, mais propose tout de même deux modifications à ce nouveau texte. D'une part, nous souhaitons élargir sa portée en y incluant la couverture locale d'activités de tous les paliers gouvernementaux et d'autre part, la restreindre en retirant la possibilité pour tous les diffuseurs d'avoir recours à la programmation indépendante pour leurs nouvelles locales. À notre connaissance, V Interactions est le seul titulaire à sous-traiter la production de ses émissions d'information. Une CDL particulière devrait donc s'appliquer à ce diffuseur.
116. Un minimum de 24 heures de nouvelles locales par semaine de radiodiffusion est recommandé pour la station CKMI de Global à Montréal. Cette obligation de présentation devrait être assortie d'une obligation de dépenses en nouvelles locales représentant 100 % des montants consacrés à programmation locale par le diffuseur traditionnel.
117. Le CPSC demande aussi au CRTC d'interdire le recours aux émissions de la catégorie 2a) Analyse et interprétation aux stations traditionnelles qui ont une obligation de diffuser une heure et moins de nouvelles locales par jour. Pour les stations qui produisent davantage de nouvelles, une limite devrait

⁷⁸ CRTC, *Requêtes demandant à Rogers Media Inc. le rétablissement des bulletins de nouvelles locales diffusés en langues tierces par ses stations OMNI*, Décision de radiodiffusion 2016-8, Ottawa, 12 janvier 2016, par. 32 et 33.

être imposée aux émissions de la catégorie 2a). Cela garantirait aux citoyens qu'ils reçoivent une quantité suffisante d'informations locales avant que ces dernières ne soient commentées.

118. Nous faisons en outre remarquer au CRTC qu'il est resté muet sur la possibilité ou non, pour un titulaire, de comptabiliser les reprises dans ses obligations de présentation de programmation ou de nouvelles locales. Nous prenons position pour un calcul qui ne tiendrait compte que des émissions originales de première diffusion. Ce dernier aurait l'avantage de pouvoir être mis en place plus rapidement que la méthode proposée par le Conseil excluant les pauses publicitaires de la comptabilisation des segments de nouvelles de reflet locale.
119. Par ailleurs, nous proposons de resserrer la définition de la présence locale et recommandons au Conseil d'en faire une exigence pour toutes les stations traditionnelles de Global.
120. Nous joignons notre voix à celles de plusieurs groupes de propriété, tant francophones qu'anglophones – qui souhaitent une intervention du Conseil auprès d'autres agences gouvernementales dans le dossier du transfert de la bande de 600 MHz à la téléphonie cellulaire. L'objectif de cette intervention serait que la réattribution des fréquences se fasse à coûts nuls pour les stations de télévision traditionnelles, afin que ces dernières puissent continuer de contribuer pleinement à la réalisation des objectifs de la Loi.
121. Enfin, le CPSC se prononce sur une durée de renouvellement de trois ans et formule quelques commentaires constructifs sur le processus en cours à l'intention du Conseil.
122. Comme mentionné en préambule, le CPSC désire comparaître à l'audience publique.

*** FIN DU DOCUMENT ***